



Permis à points

Principes

Le permis à points répond à un objectif de prévention et de pédagogie en «responsabilisant» les conducteurs et en sanctionnant le comportement de ceux qui transgressent les règles du code de la route. L'aggravation des sanctions décidée par les pouvoirs publics a renforcé l'objectif de prévention du permis à points en permettant notamment d'invalider dans certains cas un permis de conduire à la première infraction.

Le système du permis à points s'ajoute au dispositif législatif et réglementaire relatif au permis de conduire.

L'article R. 223-1 du code de la route dispose que le nombre maximal de points affecté au permis de conduire est de douze. Toutefois, ce nombre est plafonné à six pendant le délai probatoire.

Le retrait de points affecte le permis de conduire dans son ensemble, **titre unique et indivisible** comportant éventuellement plusieurs catégories, quel que soit le véhicule utilisé au moment de la commission de l'infraction. Cette interprétation, exposée dans la circulaire du 25 juin 1992, a été validée par le Conseil d'Etat (CE, 8 décembre 1995, M. Dalbès, req.n°140812, recueil Lebon page 1052). Ainsi, pour un contrevenant disposant d'un permis comportant la catégorie A (moto) et la catégorie B (voiture), les retraits de points affectent l'ensemble du permis, que les infractions aient été commises en voiture ou à moto. Si le permis est invalidé à la suite de ces retraits, son titulaire perd tous les droits de conduire obtenus précédemment.

Il ne peut y avoir de retrait de points que pour **les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé**. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat dans ses décisions du 8 décembre 1995 (CE, 8 décembre 1995, M. Meyet, req.n°158676, recueil Lebon page 437 et Mlle Deprez, req.n°159890). C'est ainsi qu'une infraction au code de la route commise à bicyclette, avec une voiturette ou au volant d'un tracteur agricole sanctionnée à ce titre ne donne pas lieu à retrait de points.

A chaque infraction au code de la route constatée, un certain nombre de points, compris entre 1 et 6, en fonction d'un barème peuvent être retirés.

Si plusieurs infractions sont constatées simultanément, 8 points peuvent être retirés au maximum (dans la limite du nombre maximal de points dont est doté son permis).

Si le retrait de points n'aboutit pas à une perte totale des points de son permis, le titulaire du permis de conduire est informé par lettre simple du nombre de points retirés.

Perte de la totalité de son capital de points

En cas de perte de la totalité de son capital de points, le permis de conduire est invalidé et son titulaire est informé par **lettre recommandée avec accusé réception** du nombre de points retirés.

Cette lettre :

- récapitule l'historique des précédents retraits de points ayant abouti au solde nul de points,
- prononce l'invalidité du permis de conduire,
- enjoint à l'intéressé de restituer son permis à la préfecture du département de son lieu de résidence dans un délai de 10 jours qui suit la réception de la lettre.

La perte totale de points entraîne automatiquement l'interdiction, pendant six mois, de conduire tout véhicule, dont la conduite nécessite un permis.



Attention : lorsque le permis a été invalidé suite à une perte totale de point, le nouveau permis obtenu est un permis probatoire, doté d'un capital de six points pour une période de trois ans.

Informations sur le capital de points du permis

Différents moyens existent pour informer le titulaire du permis de conduire du nombre de points de celui-ci, qui sont selon les cas :

La lettre simple

Si le retrait de points n'aboutit pas à une perte totale des points de son permis, le titulaire du permis de conduire est informé par lettre simple du nombre de points retirés.

Le titulaire du permis de conduire est informé également par lettre simple des reconstitutions légales de points obtenues sur le permis :

- lorsqu'aucune infraction, entraînant un retrait de points, n'est commise durant le délai prévu à cet effet (réf 46 dans le cadre des 3 ans ou nouvelle disposition d'un point/un an*), et 46B dans le cadre des 10 ans**),
- lorsqu'un stage de sensibilisation à la sécurité routière entraînant récupération de points a été suivi par le titulaire du permis de conduire.

* **L.223-6** : Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points...

** **L.223-6** : ... Sans préjudice de l'application des trois premiers alinéas du présent article, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au présent code sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

La lettre recommandée sans accusé de réception (réf 48M)

Il s'agit d'une lettre informant le titulaire du permis que son curseur de points a atteint 6 ou moins, et lui rappelant la possibilité de suivre un stage de sensibilisation afin de recapitaliser 4 points, dans la limite d'une reconstitution tous les deux ans.

La lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de perte de la totalité de son capital de points, le permis de conduire est invalidé et son titulaire est informé par lettre recommandée avec accusé réception du nombre de points retirés.

Cette lettre :

- récapitule l'historique des précédents retraits de points ayant abouti au solde nul de points,
- prononce l'invalidité du permis de conduire,
- enjoint à l'intéressé de restituer son permis à la préfecture du département de son lieu de résidence dans un délai de 10 jours qui suit la réception de la lettre.

A noter : lorsque le titulaire du permis est en période probatoire et qu'il commet une infraction donnant lieu au retrait d'au moins 3 points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (référence 48N).

Le site Internet "Télépoints"



Stage de Sensibilisation à la Sécurité Routière

Depuis le 1er juillet 2007, il est possible de connaître le nombre de points restant sur son permis grâce à un site internet sécurisé "Télépoints".

Attention : il est nécessaire pour se connecter de demander au préalable un identifiant (le numéro du permis) et un code confidentiel sécurisé à sa préfecture, ces informations figurant exclusivement sur le relevé intégral de chaque dossier du permis.

Récupération des points

Le permis de conduire, au terme d'un délai probatoire de 3 ans, est doté d'un capital de 12 points (avec des paliers de +2 points par an sans incident dans la cadre de la formation traditionnelle, et +3 points par an dans le même cadre si l'intéressé a suivi l'apprentissage anticipé de la conduite).

Des infractions au code de la route commises par le titulaire du permis peuvent donner lieu à des retraits de points.

Ces points peuvent être récupérés sous conditions, tant que le permis de conduire n'a pas été annulé.

Récupération automatique

Il est possible de retrouver les points ayant fait l'objet d'un retrait si aucune infraction, entraînant un nouveau retrait, n'est commise pendant 3 ans.

En cas d'infraction ayant entraîné le retrait d'un seul point, celui-ci est réattribué un an après son retrait, si aucune autre infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise dans l'intervalle.

Le titulaire du permis de conduire est informé des reconstitutions de points obtenues par ce moyen par lettre simple.

Récupération par stage

Il est possible de récupérer, avant le délai de récupération automatique, jusqu'à 4 points, sans pouvoir dépasser le plafond de 12 points. Le titulaire du permis doit dans ce cas accepter de suivre un stage de deux jours de sensibilisation à la sécurité routière.

Le stage est payant.

Le titulaire du permis de conduire est informé des reconstitutions de points obtenues par ce moyen par lettre simple.

Attention : il n'est possible de suivre qu'un seul stage de sensibilisation à la sécurité routière par période de 2 ans.

Le barème

On ne perd ses points que lorsque l'on commet des délits, des contraventions, à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Le risque de la perte de points doit être signalé au conducteur lors de la constatation de l'infraction par les forces de l'ordre. Le retrait des points n'intervient qu'après condamnation devenue définitive, par le juge, après paiement de l'amende forfaitaire, ou en absence de paiement de l'amende forfaitaire majorée dans les délais impartis, ou encore après exécution d'une composition pénale (il s'agit de la date du deuxième paragraphe concernant la notion de « réalité » de l'infraction. Il vous est signifié par lettre personnelle. Il est confidentiel.



- **Perte de 1 point**
 - o Chevauchement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée d'une ligne discontinue du côté de l'usager
 - o Dépassement de moins de 20 Km/h de la vitesse maximale autorisée (R.413-14)
- **Perte de 2 points**
 - o circulation ou stationnement sur le terre-plein central de l'autoroute
 - o dépassement de la vitesse maximale autorisée comprise entre 20 km/h et moins de 30 km/h (R.413-14)
 - o accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé
 - o usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation
 - o usage d'un appareil testant la présence d'un radar (R.413-15)
- **Perte de 3 points**
 - o circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
 - o dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 et moins de 40 km/h (R.413-14)
 - o dépassement dangereux
 - o changement important de direction sans avoir averti et s'être assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers
 - o non- port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs de voitures et de camionnette
 - o non-port du casque ou port d'un casque non homologué pour les conducteurs de deux roues immatriculés
 - o stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
 - o arrêt ou stationnement dangereux
 - o franchissement d'une ligne continue seule ou quand elle n'est pas doublée par une ligne discontinue du côté de l'usager
 - o circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée
 - o non respect des distances minimales imposées entre véhicules
 - o Conduite sans respect des restrictions d'usage mentionnées sur le permis de conduire R.221-1
- **Perte de 4 points**
 - o non respect de la priorité
 - o non respect de l'arrêt imposé par le panneau " stop " ou par le feu rouge fixe ou clignotant
 - o dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 40 et moins de 50 km/h (R.413-14)
 - o circulation la nuit ou par temps de brouillard en lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
 - o marche arrière ou demi-tour sur autoroute
 - o circulation en sens interdit
- **Perte de 6 points**
 - o dépassement de 50 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée (R.413-14.1)
 - o homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail
 - o conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 gramme par litre de sang (ou 0,25 mg/l d'air expiré) (R.234-1 pour la contravention, L.234.1 pour le délit)
 - o refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie
 - o conduite après usage de stupéfiants ou refus du dépistage de stupéfiants
 - o délit de fuite
 - o refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule et de se soumettre aux vérifications
 - o entrave ou gêne à la circulation
 - o défaut volontaire de plaques d'immatriculation et fausses déclarations
 - o utilisation volontaire de fausses plaques d'immatriculation
 - o conduite malgré rétention ou suspension du permis
 - o refus de restitution du permis
- **Perte maximale de points**
 - o pour plusieurs **infractions simultanées** on peut perdre au maximum 8 points.

Références réglementaires:

www.legifrance.gouv.fr

- Articles L223-1 à L223-8 (partie législative) et articles R223-1 à R223-14 (partie réglementaire) ;
- Circulaire relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire du 11 mars 2004 (NOR/INT/D/04/00031/C) ;
- LOI no 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance NOR : INTX0600091L

www.interieur.gouv.fr

- Le permis à points Bilan d'exécution année 2006
- Dossier de presse Permis à points 27 juin 2007.

